

3  
décembre  
2018

---

## Règlement du Fonds Rosa Schlatter

---

*Le rectorat,*

vu les articles 17 et 93 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,

Objet et but

**Article premier** <sup>1</sup>Conformément aux dispositions testamentaires de feu Rosa Schlatter, le fonds «Rosa Schlatter» est destiné à l'attribution de de « bourses à l'intention d'étudiants pauvres » en vue d'un séjour de mobilité.

<sup>2</sup>Le présent règlement a pour but de préciser les conditions et les critères d'attribution d'une bourse «Rosa Schlatter».

Capital du fonds et ressources

**Art. 2** <sup>1</sup>Le capital inaliénable du fonds est de CHF 1'920'773.- .

<sup>2</sup>Le fonds est alimenté par les intérêts du capital, qui constituent le capital aliénable.

<sup>3</sup>Au maximum CHF 100'000.- du capital aliénable peuvent être utilisés annuellement pour l'attribution de bourses. Le solde éventuel en fin d'année est reversé au capital aliénable.

Organisation

**Art. 3** <sup>1</sup>Le fonds appartient à la fortune de l'Université et est géré dans le cadre de celle-ci.

<sup>2</sup>Le bureau social de l'Université (ci-après le Bureau) est chargé d'examiner les requêtes des étudiantes et des étudiants et de décider de l'attribution de bourses en fonction des conditions et critères prévus dans le présent règlement.

<sup>3</sup>Le Bureau adresse un rapport d'activités annuel au rectorat. Celui-ci informe la commission de gestion de la fortune.

Conditions d'octroi de la bourse de mobilité

**Art. 4** <sup>1</sup>Peut prétendre à une bourse «Rosa Schlatter» toute étudiante ou tout étudiant immatriculé-e à l'Université de Neuchâtel qui ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour effectuer un séjour de mobilité en dehors de l'Université de Neuchâtel, dans le cadre de son cursus de Bachelor ou de Master.

<sup>2</sup>Ne peut prétendre à une bourse «Rosa Schlatter» que l'étudiante ou l'étudiant qui a déjà acquis au moins 60 crédits ECTS dans le cadre d'un

curcus de Bachelor ou 30 crédits ECTS dans le cadre d'un cursus de Master. Aucun crédit de Master n'est requis pour l'étudiante ou l'étudiant en Master qui a effectué son Bachelor à l'Université de Neuchâtel.

Procédure

**Art. 5** <sup>1</sup>Un premier entretien a lieu entre l'étudiante ou l'étudiant et la personne responsable du Bureau.

<sup>2</sup>Si la requête de bourse paraît recevable, l'étudiante ou l'étudiant est invitée à compléter les formulaires *ad hoc* et à joindre les documents suivants :

- une lettre de motivation avec la description du séjour projeté ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- une confirmation d'acceptation de l'institution d'accueil ;
- le dernier relevé de notes de l'UniNE ;
- un budget mensuel prévisionnel ;
- les trois dernières fiches mensuelles de salaire ;
- un extrait détaillé de compte bancaire ou postal des trois derniers mois ;
- la dernière déclaration d'impôts et la dernière taxation fiscale ;
- une copie du bail à loyer ;
- une copie de la police d'assurance maladie ;
- tout document en lien avec l'attribution ou le refus d'une autre bourse.

Appréciation de la situation financière

**Art. 6** <sup>1</sup>A réception de la requête, le Bureau apprécie la situation financière de l'étudiante ou l'étudiant et la possibilité de solliciter d'autres sources de financement (de l'UniNE ou externes).

<sup>2</sup>Le revenu et la fortune de la personne faisant ménage commun avec l'étudiante ou l'étudiant (conjointe ou conjoint, partenaire enregistré-e, concubin ou concubine) sont pris en considération pour apprécier la situation financière.

Montant de la bourse

**Art. 7** <sup>1</sup>Le Bureau peut allouer une bourse d'un montant maximal de CHF 9'000.- pour une durée d'un semestre. Pour décider du montant, il tient notamment compte du coût de la vie du pays dans lequel s'effectue le séjour de mobilité.

<sup>2</sup>Deux semestres de mobilité au maximum sur l'ensemble des études à l'UniNE peuvent être financés par le fonds Schlatter.

<sup>3</sup>Le Bureau informe l'étudiante ou l'étudiant de sa décision et la communique au besoin au bureau de la comptabilité générale.

Paiement

**Art. 8** La bourse est versée par le bureau de la comptabilité générale en six tranches mensuelles, par virement sur le compte bancaire ou postal personnel de l'étudiante ou de l'étudiant.

Révocation,  
suspension

**Art. 9** <sup>1</sup>L'octroi de la bourse peut être révoqué ou suspendu en cas de fraude ou d'erreur dans les renseignements fournis ou si les conditions d'octroi se sont modifiées au moment du paiement.

<sup>2</sup>Si des prestations ont été touchées indûment, leur remboursement est exigible dans un délai de cinq ans après le dernier versement.

Voies de droit

**Art. 10** Les décisions prises par le Bureau peuvent faire l'objet d'un recours auprès du rectorat.

Entrée en vigueur,  
abrogation

**Art. 11** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup>Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 24 janvier 1996 ainsi que toute directive relative à l'application de ce dernier.

Au nom du rectorat:

*Le recteur,*

KILIAN STOFFEL